

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-199

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2022-08-04-00005 - Avis de la commission d'aménagement commercial du Loiret sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2550m² avenue de la Libération à Orléans (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-08-04-00005

Avis de la commission d'aménagement
commercial du Loiret sur le projet de création
d'un ensemble commercial de 2550m² avenue
de la Libération à Orléans

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
LOIRET DU 1^{er} AOÛT 2022

relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 2550m² de surfaces de vente pour des commerces en pied d'immeuble dans le cadre d'un projet mixte à ORLÉANS présentée par KAUFMAN & BROAD NANTES.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 1^{er} août 2022 prises sous la présidence de Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint, représentant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète du Loiret ;

Vu le Code de commerce,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 30 juin 2022 relatif à la création de 2 550 m² de surfaces de vente pour des commerces en pied d'immeuble dans le cadre d'un projet mixte à ORLÉANS,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet de création est compatible avec le SCoT Orléans Métropole,

Considérant que le projet de création est conforme au plan local d'urbanisme en vigueur,

Considérant que le projet consistant en une création de 2 550 m² est réalisé sur une friche commerciale dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain de grande ampleur et n'engendre aucune consommation d'espace naturel ou agricole,

Considérant que le projet ne présente aucun risque notable d'impact sur les commerces de centre-ville,

Considérant que le projet, permettant la végétalisation et perméabilisation partielle d'une parcelle auparavant bétonnée en totalité, a donc un impact positif sur l'artificialisation des sols,

Considérant que le projet dispose d'une bonne desserte par les transports en commun et le réseau cyclable,

Considérant que le projet s'inscrit dans une qualité paysagère et architecturale,

Considérant dès lors que le projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du Code de commerce,

Émet un avis favorable au projet de création de 2 550 m² de surfaces de vente pour des commerces en pied d'immeuble dans le cadre d'un projet mixte à ORLÉANS.

Cette décision a été prise par : 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. Michel AUGER
M. Didier PAPET
Mme Chantal VIROLLE
M. Bertrand GUILLON
M. Charles-Éric LEMAIGNEN
M. Stéphane CHOUIN
M. Evrard LABLÉE
Mme Dominique TRIPET

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

NÉANT

ABSTENTION(S) :

NÉANT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis ou de la décision.

La CNAC dispose alors d'un délai de quatre mois pour se prononcer (art. R. 752-30 et suivants du Code de commerce).

Les cours administratives d'appel (CAA) sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC (art. R. 311-3 du Code de la Justice Administrative).

La CCA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
signé : Christophe CAROL